

10 -07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.202/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 mai 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 26 novembre 1979 contre l'Administration des Pensions, parce qu'elle utilise la langue française dans ses rapports avec d'autres administrations pour les dossiers d'ayants-droit à la pension qui habitent la région de langue néerlandaise mais qui ont introduit leur demande en français.

Il ressort des informations que l'Administration des Pensions utilise toujours le néerlandais dans ses rapports avec les autres administrations pour les dossiers des ayants-droit à la pension, habitant la région de langue néerlandaise.

Les deux cas qui font l'objet d'une plainte, sont basés sur une erreur.

Conformément à l'article 39, § 1, les services centraux se comportent dans leurs services intérieurs et dans leurs
./..

services intérieurs et dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, selon l'article 17, § 1. Lorsque l'affaire est localisée en région de langue française ou en région de langue néerlandaise, la langue de la région doit être utilisée.

Dès lors, la Commission estime que la plainte est recevable et fondée : l'Administration des Pensions doit toujours utiliser le néerlandais dans ses rapports avec d'autres administrations pour les dossiers des ayants-droit à la pension habitant la région de langue néerlandaise.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,



[Redacted signature and name]